



Arrêt

**n° 294 243 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VERSCHUEREN *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2016 et 2021, la requérante a introduit quatre demandes de visa de court séjour, lesquelles ont toutes été refusées par la partie défenderesse. Aucune de ces décisions n'apparaît avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 31 août 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour, auprès du Consulat de Belgique à Istanbul.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

□ (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence.

Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays de résidence ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de l'article 32, §1, b) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le règlement n°810/2009), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, du principe de prudence et du devoir de minutie.

Affirmant que « La requérante, au terme de sa demande, a déposé au dossier administratif les preuves/garanties de retour suivantes : La preuve d'une résidence fixe en Turquie ; La preuve des billets aller-retour pour la Turquie ; La preuve d'un compte en banque à son nom en Turquie », elle s'emploie à critiquer, dans ce qui s'apparente à un premier grief, le motif de l'acte attaqué relatif à la preuve des revenus réguliers de la requérante. Elle souligne notamment que « la requérante est pensionnée et ne dispose pas de revenus professionnels propres », ajoutant que celle-ci a transmis « un extrait bancaire dans le cadre de sa demande de visa ». Observant que « L'acte attaqué semble exiger la preuve des revenus réguliers personnels et que cette preuve ne peut être apportée qu'au travers d'un historique bancaire », elle considère que « Cette exigence ne ressort nullement du Code des visas (Règlement 810/2009), ni des informations transmises par la partie défenderesse », et précise que « Le site de l'ambassade et consulat de Belgique en Turquie renvoie quant aux documents nécessaires à la liste transmise en pièce 2 [de la requête] », liste dont « Il ne ressort nullement [que] l'historique bancaire est obligatoirement un document à transmettre ». Elle relève ensuite que l'extrait bancaire transmis dans le cadre de la demande de visa « est totalement oublié par la décision attaquée », en telle sorte que « la requérante n'est pas en mesure d'établir si cet extrait de compte bancaire transmis a effectivement été pris en compte par l'Office des étrangers et dans quelle mesure il ne s'agirait pas d'une preuve suffisante d'attaches socio-économiques dans le lieu de résidence » et que la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante sur ce point.

Dans ce qui s'apparente à un second grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à la preuve de l'existence de liens familiaux au pays de résidence de la requérante, arguant qu'elle « n'est pas en mesure d'établir dans quelle mesure les autres documents transmis dans le cadre de sa demande de visa ont été pris en compte par la partie défenderesse en vue d'évaluer sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Elle fait valoir que la requérante « vu son âge, [...] ne souhaite pas recommencer sa vie dans un nouveau pays [mais qu'] elle souhaite simplement rendre visite à son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants », ajoutant que « Cela représenterait un coût beaucoup plus important de faire venir l'ensemble de sa famille en Turquie que l'inverse ». Elle souligne ensuite que, la requérante n'ayant qu'un fils unique en Belgique, « Elle ne peut donc pas transmettre de preuve d'autres enfants en Turquie ou au Liban à la partie défenderesse », ajoutant que « Dans le cadre des demandes précédentes, la requérante avait invoqué l'existence de sa sœur handicapée au Liban », dont « Elle s'occupait quotidiennement » et qui « est cependant décédée ». Elle fait valoir que « Depuis, elle a rejoint son frère en Turquie », que « Sa famille proche est constituée de son frère, qui dispose d'un séjour légal en Turquie » et que « C'est grâce à ce lien qu'elle a pu obtenir un titre de séjour dans ce pays ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, et soutient qu'« Elle n'est pas en mesure d'évaluer dans quelle mesure son séjour légal en Turquie et sa situation familiale individuelle ont été pris en compte par la partie défenderesse » et qu'elle « n'est pas en mesure de déterminer quelle preuve est finalement attendue par l'Office des étrangers dans l'évaluation des attaches sociales au pays de résidence ».

2.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de visa de court séjour visée au point 1.2.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que, pour statuer sur la demande susvisée, la partie défenderesse s'est basée sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents y annexés, afin de considérer qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ». Ce motif repose lui-même sur les constats que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence* » et qu'« *Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* », avec cette conséquence qu'« *elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays de résidence* ».

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la demande de visa précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY